|  |  |
| --- | --- |
| futer logo | МЕМОРАНДУМ О РАЗУМЕВАЊУ ИЗМЕЂУ ВЛАДЕ РЕПУБЛИКЕ СРБИЈЕ И ВЛАДЕ РЕПУБЛИКЕ БУРУНДИ У ОБЛАСТИ СПОРТА("Сл. гласник РС - Међународни уговори", бр. 4/2025) |

**MEMORANDUM D’ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DANS LE DOMAINE DES SPORTS**

**Préambule**

Le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement de la République du Burundi (ci- après dénommés conjointement les ”Parties” et séparément ‘’la Partie”)

En vue de renforcer et de développer les relations amicales à travers le sport, au bénéfice des deux pays, conformément à la législation nationale de la République de Serbie et de la République du Burundi,

Souhaitant encourager et développer davantage les relations amicales à travers l’échange de programmes sportifs au bénéfice des peuples des deux pays;

Sur la base d’un engagement mutuel envers les principes de ‘’Fair Play” et de comportement éthique dans le sport;

Considérant l’Accord Général de Coopération entre la République du Burundi et La République de Serbie signe à Belgrade le 20 Février 2019,

Sont convenus de ce qui suit:

**Article 1**

Les Parties expriment par le présent Mémorandum leur volonté d’établir une coopération sportive dans le cadre de leurs pouvoirs et compétences respectifs, en favorisant en priorité l’échange d’expertises dans les domaines suivants:

– Coopération institutionnelle;

– Domaine des sciences et technologies appliquées au sport;

– Médecine du sport;

– Lutte contre les phénomènes négatifs dans le sport;

– Organisation des évènements sportifs;

– Formation de spécialistes du sport;

– Programmes de soutien au sport pour les personnels handicapés;

– Du sport pour tous;

– Infrastructures sportives;

– Tourisme sportif;

– Le sport dans les institutions d’enseignement;

– Promotion du sport féminin;

– Equipements sportifs.

**Article 2**

Dans cet esprit de coopération, les Parties conviennent par la présente de:

1. Recueillir des informations et échanger des points de vue dans le domaine du sport à travers des consultations sur des questions d’intérêt mutuel;

2. Fournir des informations sur l’expérience acquise dans la planification et la construction d’installations sportives et l’installation d’équipements sportifs;

3. Echanger des informations relatives aux questions sportives d’intérêt commun, par le biais de périodiques et d’autres publications disponibles;

4. Fournir des informations sur les séminaires, congrès et autres réunions dans les domaines du sport qui se tiennent dans chaque pays;

5. Soutenir les activités liées au sport pour tous, au sport pour le développement durable et au sport municipal;

6. Soutenir l’échange d’activités par l’intermédiaire des organisations sportives nationales.

**Article 3**

Les Parties prévoient les formes suivantes de coopération sportive:

1. Echange de spécialistes et d’experts du sport dans le but d’une formation mutuelle et d’un échange d’expertise.

2. Participation à des cours, séminaires, colloques et congrès dans le domaine du sport organisé dans chaque pays.

3. Coopération dans la formation du personnel pour les fonctions techniques, professionnelles et administratives dans le domaine du sport.

4. Participation des délégations de l’une ou l’autre des parties aux manifestations sportives organisées dans chaque pays respectivement.

5. Echange de connaissances et d’expertise dans le domaine de la fabrication d’équipements sportifs, du développement de la médecine sportive, de la gestion du sport et de la réhabilitation et de la gestion des infrastructures.

**Article 4**

La Partie souhaitant envoyer des experts soumettra, dans la mesure du possible, une proposition à la Partie hôte au moins deux (2) mois à l’avance. La Partie hôte répondra à la proposition dans la mesure du possible dans un délai d’un (1) mois à compter de la réception de la proposition.

**Article 5**

Les Parties organiseront l’échange de visites afin de renforcer la coopération dans le domaine du tourisme sportif, en invitant les représentants des institutions nationales à être présents aux manifestations et évènements sportifs organisés par chaque Partie dans le but d’échanger des expériences dans le domaine du tourisme sportif et de favoriser le développement de ce domaine dans les deux pays.

**Article 6**

Les Parties encouragent la coopération dans le domaine du sport au sein des organisations internationales afin d’échanger des informations et de mettre en œuvre des activités communes.

**Article 7**

Toutes les activités prévues dans ce Mémorandum seront financés conformément à la disponibilité des fonds et autres ressources de chaque Partie conformément aux lois des deux parties.

**Article 8**

Le présent Mémorandum entrera en vigueur à la date de sa signature et sera valable pour une période de quatre (4) ans. Les termes du présent Mémorandum seront automatiquement prolongés une fois pour la même période, sauf si l’une des Parties envoie à l’autre une notification écrite, six (6) mois avant l’expiration du présent Mémorandum, exprimant son intention d’y mettre fin.

La résiliation ou l’expiration du présent Mémorandum n’affectera pas la mise en œuvre des activités de coopération en cours, sauf décision contraire conjointe des Parties.

**Article 9**

Le présent Mémorandum sera modifié par consentement mutuel des Parties. Ces modifications devront être apportées par écrit. Toute modification entrera en vigueur à la date à laquelle les parties en conviendront mutuellement et fera partie intégrante du présent Mémorandum.

**Article 10**

Tout différend découlant de l’interprétation ou de la mise en œuvre du présent Mémorandum sera résolu par consultation entre les Parties par voie diplomatique.

**Article 11**

Les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent Mémorandum seront:

– pour le Gouvernement de la République de Serbie: le Ministère des Sports;

– pour le Gouvernement de la République du Burundi: le Ministère des Affaires de la Communauté Est-Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

En foi de quoi, les soussignés, dument autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémorandum.

Signé à Belgrade le 12 Mars 2025, en deux (2) exemplaires originaux, chacun en langues Serbe, Française et Anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d’interprétation, la version anglaise prévaudra.

|  |  |
| --- | --- |
| POUR LE GOUVERNEMENT DE LARÉPUBLIQUE DE SERBIEZoran GAJIĆMinistre des Sports | POUR LE GOUVERNEMENT DE LARÉPUBLIQUE DU BURUNDIAmbassadeur Albert SHINGIROMinistre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement |